

UNDT/2024/063, Margieh

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a estimé que la décision de créer le poste de représentant spécial adjoint (« DSR ») n'a pas eu de conséquences négatives directes pour le requérant, qui est resté employé, avec le même poste et les mêmes attributions ; en d'autres termes, la création du poste de DSR n'a pas affecté le rôle, les fonctions et les responsabilités du requérant.

le rôle, les fonctions et les responsabilités du requérant n'ont pas été affectés.

Le Tribunal a estimé que la requérante n'avait pas réussi à identifier une décision administrative contestable affectant négativement les conditions de sa nomination et que, par conséquent, sa contestation du poste de DSR n'était pas recevable ratione materiae.

En ce qui concerne la décision de réaffecter la requérante à un poste de moindre importance à la suite de l'internationalisation de son poste, le Tribunal a noté que cette décision n'avait jamais fait l'objet d'un contrôle hiérarchique, comme l'exigent la disposition 11.2 du Règlement du personnel et l'article 8.3 du Règlement du Tribunal du contentieux administratif. 8.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante conteste ce qu'elle décrit comme une décision de la réaffecter à un poste de moindre importance suite à l'internationalisation de son poste par la création d'un nouveau poste de représentant spécial adjoint, qui lui a retiré ses principales fonctions et tâches ainsi que son rôle de leader dans l'organisation en tant que membre de l'équipe de gestion du bureau de pays.

Principe(s) Juridique(s)

La décision de créer un nouveau poste budgétisé dans la structure administrative est une prérogative exclusive de l'administration, car c'est ainsi qu'elle gère et organise ses ressources dans son intérêt exclusif.

Une organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer tout ou partie de ses départements ou unités, y compris la suppression de postes, la création de nouveaux postes et le redéploiement du personnel.

La réorganisation de la structure administrative est une décision administrative d'ordre général, qui n'a pas de conséquences juridiques directes sur le contrat de travail de l'agent ou sur les conditions de son engagement.

Une décision administrative soumise au contrôle juridictionnel est une décision unilatérale prise par l'administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel), qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique. Ainsi, la décision administrative se distingue des autres

actes administratifs, tels que ceux qui ont un pouvoir réglementaire (qui sont généralement appelés règles ou règlements), ainsi que de ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes.

Les décisions administratives se caractérisent donc par le fait qu'elles sont prises par l'administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des « conséquences juridiques directes » affectant les conditions d'emploi d'un membre du personnel.

Les tribunaux n'interviendront pas dans le cadre d'une véritable restructuration organisationnelle, même si celle-ci a entraîné la perte d'emploi d'un membre du personnel.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Margieh

Entité

ONU Femmes

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2024/030

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

25 Sep 2024

Duty Judge

Juge Buffa

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Contrôle hérarchique

Réaffectation ou transfert

Matière (ratione materiae)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2

TCNU Statut

- Article 8.3

Jugements Connexes

2014-UNAT-460

2014-UNAT-457

2014-UNAT-404

2015-UNAT-592

2010-UNAT-058